



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## DÉCISION

Dossier PR-2025-010

Enviro Plus Duct Cleaning

*Décision prise  
le jeudi 5 juin 2025*

*Décision rendue  
le vendredi 20 juin 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**PAR**

**ENVIRO PLUS DUCT CLEANING**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION**

Eu égard au critère obligatoire M3, le Tribunal n'a aucun motif pour écarter l'évaluation faite par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux concernant la non-conformité de la soumission d'Enviro Plus Duct Cleaning (Enviro). Par conséquent, la soumission d'Enviro est correctement rejetée comme étant non recevable. Il s'ensuit que les autres motifs de plainte sont sans objet. Par conséquent, la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux applicables. Ainsi, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Eric Wildhaber

---

Eric Wildhaber

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.